

Les présentes conditions générales d'achat (ci-après désignées "**CGA**") s'appliquent, à tout achat de biens et, le cas échéant, de prestations associées, au moyen d'une Commande. Elles se substituent à tout document contractuel préexistant relatif au même objet, sauf si un contrat spécifique ou un contrat cadre conclu entre les Parties est en vigueur à la date de la Commande.

1. DEFINITION ET DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les termes rédigés avec une majuscule dans les CGA ont, sauf à être définis par ailleurs, le sens qui leur est donné ci-dessous, qu'ils soient rédigés au singulier ou au pluriel.

- **Entreprise** : Toute entité contrôlée directement ou indirectement par le Groupe ALLEZ, la notion de contrôle étant entendue au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, passant la Commande.
- **Commande** : désigne tout bon de commande, le cas échéant avec annexes, émis par l'Entreprise et se référant aux CGA. Elle précise l'objet, le prix, les délais, la qualité requise, les obligations complémentaires.
- **Fournisseur** : désigne le cocontractant de l'Entreprise au titre de la Commande.
- **Fourniture** : désigne les biens et les Prestations, achetés par l'Entreprise au moyen de la Commande.
- **Partie** : désigne l'Entreprise et/ou le Fournisseur.
- **Prestation** : désigne les prestations associées aux biens, décrites dans la Commande, à réaliser par le Fournisseur.

Chaque Partie reconnaît qu'elle a eu accès aux informations dont l'importance était déterminante pour son consentement au sens des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil et reconnaît ainsi conclure la Commande en toute connaissance de cause. Les documents contractuels suivants, par ordre de priorité décroissante, expriment l'intégralité des relations contractuelles entre les Parties : la Commande, les annexes, les CGA, dont le Fournisseur reconnaît avoir pris connaissance et les accepter sans réserve. Le contrat ainsi formé constitue un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 du Code civil.

2. PASSATION ET ACCEPTATION DE LA COMMANDE

La Commande est réputée acceptée sans réserve en cas d'acceptation expresse du Fournisseur, de commencement d'exécution ou sous réserve qu'une première commande ait été acceptée, en l'absence de contestation dans un délai de soixante-douze (72) heures à compter de sa réception par le Fournisseur. Toute clause de réserve de propriété insérée par le Fournisseur dans ses documents est réputée non écrite et est inopposable à l'Entreprise.

3. OBLIGATIONS DIVERSES DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur est débiteur de tout ce qui est, ou se révélerait, nécessaire, directement ou indirectement, à la parfaite exécution de la Commande. En conséquence, il ne pourra se prévaloir d'une quelconque omission, imprécision ou erreur contenue dans la Commande, pour justifier le non-respect de l'obligation de résultat ainsi contractée. Le Fournisseur doit exécuter la Commande avec tout le soin et l'attention nécessaire conformément aux règles de sécurité exigées par les autorités, ainsi que le cas échéant, aux normes ISO pertinentes. Le Fournisseur fait bénéficier l'Entreprise de son expertise acquise avant ou pendant l'exécution de la Commande. Le Fournisseur garantit le respect des dispositions légales, des spécifications techniques contractuelles et de toutes autres directives.

Le Fournisseur remet à l'Entreprise, à sa première demande, tous documents, notices d'utilisation, maquettes ou échantillons, et procède à tous essais nécessaires. Toute cession, ou sous-traitance de la Commande doit faire l'objet d'un accord préalable écrit de l'Entreprise. Dans tous les cas, le Fournisseur restera solidaire de son cessionnaire ou sous-traitant envers l'Entreprise.

4. QUALITE

La Fourniture doit être livrée conforme aux spécifications et normes en vigueur dans le pays auquel elle est destinée, notamment en matière de sécurité, d'environnement et de droit de travail. Pour toute livraison de Fourniture dangereuse, la fiche de données de sécurité doit être impérativement fournie conformément aux règlements nationaux.

L'Entreprise peut, sous réserve d'une mise en demeure restée infructueuse à l'expiration d'un délai de huit (8) jours calendaires, remédier ou faire remédier à tout défaut du Fournisseur aux frais et risques de ce dernier, et ce sans préjudice de l'exercice de tout autre droit dont dispose l'Entreprise. L'acceptation de la Fourniture ou de la mise en service ne libère pas le Fournisseur de sa responsabilité au titre de tout défaut caché ou apparent, le Fournisseur restant responsable pendant le délai de garantie applicable à la Commande, soit au moins un (1) an.

5. LIVRAISON - MISE EN SERVICE - PENALITES

La livraison et, le cas échéant, la mise en service s'effectuent au lieu indiqué par l'Entreprise, aux frais et risques du Fournisseur.

La livraison s'entend de la remise des Fournitures commandées, en qualité et en quantité, accompagnées d'un bon de livraison remis au destinataire, comportant les mêmes mentions que la commande. Le bon de livraison doit être signé par un représentant de l'Entreprise dûment habilité. Le Fournisseur sélectionne des emballages, de préférence recyclables, conformes à la nature des Produits et garantissant l'intégrité de ces derniers jusqu'au lieu de livraison, ainsi que la sécurité du personnel lors des opérations de chargement/déchargement et manutention. Les points de préhension, de levage sont visuellement apposés sur les colis ainsi que les conditions de stockage, sens et superposition maximum.

La Commande ne peut être considérée comme complètement exécutée que lorsque toutes les Fournitures ont été livrées (et toutes les Prestations réalisées) et que tous les documents prévus à la Commande et/ou tous documents et certificats exigés pour l'emploi et la maintenance conformément à la réglementation en vigueur ont été réceptionnés et reconnus conformes par l'Entreprise.

Les marchandises enlevées dans les magasins du Fournisseur ne peuvent être enlevées par l'Entreprise que si la Commande précise le nom de la personne habilitée à retirer cette marchandise.

La responsabilité de l'Entreprise ne peut être engagée en cas de manquement à cette règle et d'utilisation frauduleuse de la Commande.

Le transfert de la garde et de la propriété s'effectue à l'enlèvement, à la livraison ou à la mise en service si celle-ci est demandée dans la dite commande s'il en existe une.

L'acceptation des Fournitures est acquise à la signature du bon de livraison sauf notification d'un refus motivé de tout ou partie des Fournitures par l'Entreprise.

Si la Commande comprend le montage et/ou la mise en service d'une Fourniture, le Fournisseur réalise toutes les opérations nécessaires à la mise en marche de cette Fourniture et au démarrage définitif de son exploitation. Lorsque ces opérations nécessitent la présence durable d'agents du Fournisseur, les modalités de leur intervention sont précisées dans la Commande.

Les délais applicables sont ceux qui figurent dans la Commande. Ces délais sont impératifs. Aucune livraison anticipée ne sera admise sans l'accord préalable exprès de l'Entreprise.

En cas de retard (y compris résultant de la livraison de Fournitures non conformes), l'Entreprise peut appliquer de plein droit au Fournisseur, sans mise en demeure préalable, une pénalité d'un montant égal à 0.50 % du montant hors taxes plafonné à 10% de la Commande par jour calendaire de retard. Les pénalités sont libératoires pour ce qui concerne les surcoûts propres de l'Entreprise résultant du retard du Fournisseur (frais d'immobilisation et de garde du chantier, surcoûts de personnels), à l'exclusion de tout autre préjudice (et ce notamment compris les pénalités ou indemnités réclamées par des tiers dont le maître d'ouvrage ou d'autres intervenants au chantier) qui pourront en outre être réclamés au Fournisseur par l'Entreprise. L'application de cette clause pénale est sans incidence sur l'obligation du Fournisseur de poursuivre l'exécution de ses obligations contractuelles, et sur le droit de l'Entreprise de résilier la Commande.

En cas de retard, l'Entreprise peut notifier, dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la date de livraison effective, son refus de réceptionner les Fournitures et les retourner au Fournisseur aux frais et risques de ce dernier.

La garde des Fournitures refusées ou retournées est à la charge du Fournisseur, à compter de la réception par ce dernier de l'indication de refus ou de retour.

6. GARANTIE DES FOURNITURES

Le Fournisseur est responsable de tout défaut de conformité qui existe au moment de la livraison de la Fourniture. Il est tenu de garantir les défauts ou vices cachés des Fournitures dans les termes des articles 1641 et suivants du code civil.

Les Fournitures font également l'objet d'une garantie contractuelle d'un 1 an à compter de leur livraison effective, sauf délai plus favorable accordé par le Fournisseur, et ce sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions des articles 1792 et suivants du Code civil. En application de cette garantie contractuelle, le Fournisseur procède gratuitement à la réparation ou au remplacement de toute pièce défectueuse et supporte les frais de main d'œuvre, de démontage, de remontage, de transport sur site, de déplacement et d'hébergement.

La durée de la garantie est prolongée de toute période d'immobilisation des Fournitures à compter de la demande d'intervention de l'Entreprise jusqu'à la remise en service des Fournitures en cause. En cas de réparation ou de remplacement, pendant la période de garantie, mettant en jeu un organe essentiel, la garantie est reconduite pour l'équipement complet.

Toute pièce réparée ou remplacée sera nouvellement garantie pour une durée minimale d'un (1) an. Le Fournisseur s'engage à être en mesure de fournir des pièces de rechange et autres pièces nécessaires pendant la durée de vie des Fournitures.

Toute pièce dont il est demandé le remplacement au titre de la garantie contractuelle est conservée et mise à la disposition du Fournisseur pendant une durée de deux (2) mois à compter de la demande de remplacement. Le retour des pièces défectueuses est à la charge du Fournisseur.

L'Entreprise peut, sous réserve d'une mise en demeure restée infructueuse à l'expiration d'un délai de cinq (5) jours ouvrés, remédier ou faire remédier à tout défaut du Fournisseur au titre de ces garanties, aux frais et risques de ce dernier et ce sans préjudice de l'exercice de tout autre droit dont dispose l'Entreprise.

7. PRIX

Les prix indiqués sur la Commande sont forfaitaires, fermes et non révisables, remises déduites, taxes et impôts, emballages, assurances et frais de douane compris hors tva, franco adresse de livraison ou prix départ en cas d'enlèvement de la marchandise.

8. CONDITIONS DE FACTURATION

La facture doit être établie sans délai après livraison effective et sans réserve des Fournitures. En plus des informations indiquées dans la Commande, la facture doit comporter les mentions légales obligatoires en matière fiscale et commerciale, notamment le **numéro de la Commande** et **l'adresse intégrale de facturation** de l'Entreprise. La facture sous format PDF ou papier est transmise unitairement dans un délai maximum d'un mois après accusé de réception du bon de livraison. Les livraisons échelonnées dans le mois civil au titre d'une même Commande sont regroupées par facture mensuelle. Chaque facture doit ne porter que sur une seule Commande. Les factures multi-commandes sont interdites. Les stipulations ci-dessus relèvent d'une obligation de résultat à laquelle le Fournisseur s'engage. L'Entreprise se réserve le droit de refuser et retourner toute facturation irrégulière sur le fond et/ou sur la forme pour mise en conformité. L'Entreprise peut décider d'accepter la facture non conforme et appliquer dans ce cas une pénalité pour frais de traitement de facture non conforme d'un montant forfaitaire de quarante (40) € H.T.

9. CONDITIONS DE PAIEMENT

Aucun acompte n'est versé à la Commande sauf stipulation contraire indiquée dans la Commande ou dans les conditions particulières.

Les factures sont payées dans un délai de trente jours (30) jours fin de mois le quinze (15) à compter de la date d'émission de la facture par virement établis par l'Entreprise.

Les factures reçues préalablement à la livraison des Fournitures ne seront pas acceptées. Aucun paiement ne sera effectué sans acceptation de la Commande réalisée conformément à l'article 2 des CGA.

10. INEXECUTION DE LA COMMANDE- RESILIATION

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution, totale ou partielle, de la Commande, l'Entreprise peut refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de ses propres obligations, poursuivre l'exécution forcée en nature, solliciter une réduction du prix, provoquer la résiliation de la Commande et/ou demander réparation des conséquences de l'inexécution. Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées. Des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter. Les charges supplémentaires liées notamment aux prix ou aux délais résultant de l'intervention d'un nouveau fournisseur seront supportées par le Fournisseur défaillant.

La résiliation s'opère de plein droit et sur simple notification sans délai sur simple constat du non-respect des obligations prévues aux articles 13, 14 ou 15 des CGA ou sous réserve d'une mise en demeure restée infructueuse à l'expiration d'un délai de huit (8) jours dans les autres cas.

11. RESPONSABILITE – ASSURANCE

Chaque Partie doit être titulaire d'une police "Responsabilité Civile Professionnelle". Le Fournisseur déclare être assuré en sus pour tous les risques résultant de l'exécution de la Commande. Il doit en justifier à première demande de l'Entreprise. Le Fournisseur est responsable à l'égard de l'Entreprise et des tiers des dommages de toutes natures, directs et/ou indirects, corporels, matériels et/ou immatériels, consécutifs ou non, liés à l'inexécution ou à la mauvaise exécution de l'une quelconque de ses obligations. Le Fournisseur assume toutes les conséquences financières supportées par l'Entreprise du fait du non-respect par le Fournisseur de ses obligations, que ces manquements lui soient imputables ou soient le fait de ses agents ou préposés, sous-traitants, fournisseurs et/ou prestataires.

12. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - CONFIDENTIALITÉ

Le Fournisseur garantit la confidentialité des informations, quelle que soit leur nature, écrites ou orales, dont il a connaissance dans le cadre de la Commande et s'interdit de les communiquer aux personnes autres que celles qui ont qualité pour en connaître au titre de la Commande. Cette obligation reste en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la fin de la Commande. Toutes les études, plans, dessins et documents remis par l'Entreprise pour l'exécution de la Commande restent sa propriété. Ils ne peuvent être communiqués à des tiers, ni servir directement ou indirectement à aucune exécution de prestations ou d'autres projets, sans son autorisation expresse de l'Entreprise.

13. ETHIQUE ET CONFORMITE

Le Fournisseur déclare et garantit, à ce titre, au Client respecter les normes des droits nationaux applicables au contrat (en ce compris leurs éventuelles évolutions pendant la durée du présent contrat), relatives :

- aux droits humains et libertés fondamentales de la personne humaine, notamment l'interdiction (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé
- ou obligatoire ; de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;
- aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ;
- aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;
- à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;
- à la protection de l'environnement ;
- aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit national applicable au présent contrat), l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe qui constituerait une violation des Principes Ethique et RSE;
- à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- au droit de la concurrence.

S'agissant de ses propres activités, le Fournisseur s'engage à ce que ni lui-même ni aucun de ses actionnaires, mandataires sociaux ou dirigeants ne fait l'objet de mesures d'interdiction, d'exclusion ou de gel d'avoirs adoptées par certaines autorités nationales ou internationales. Il s'engage à informer immédiatement l'Entreprise si une telle mesure est prise à son encontre ou à l'encontre de l'un de ses actionnaires, mandataires sociaux ou dirigeants.

Le Fournisseur donnera accès à ses archives et coopérera avec l'Entreprise dans le cadre de toute enquête concernant la Commande en relation avec l'application ou la méconnaissance des Principes Ethiques et RSE et/ou des lois et règlements visés au présent paragraphe. Le Fournisseur tiendra à la disposition de l'Entreprise les noms des tiers contractés par lui en relation avec la présente commande pour des prestations d'intermédiation commerciale, ainsi que l'objet, les termes et les conditions de leur prestation, et les paiements qui leur ont été faits.

15. RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Le Fournisseur déclare se conformer à la législation fiscale et sociale en vigueur et être à jour des cotisations et/ou des déclarations imposées par la législation. Le Fournisseur est tenu de se conformer à la réglementation du travail et aux conventions en vigueur sur le lieu d'exécution de la Commande. Le Fournisseur assume la charge de la sécurité de son propre personnel et fait respecter les règles d'hygiène et de sécurité.

16. IMPREVISION

Les Parties renoncent au bénéfice des dispositions de l'article 1195 du Code civil pour l'application de la Commande. En conséquence, elles ne pourront faire aucune demande, ni initier aucune procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ayant pour objet ou pour effet de solliciter l'application des dispositions de l'article 1195 du code civil.

17. DEPENDANCE ECONOMIQUE

Le Fournisseur est tenu d'informer immédiatement l'Entreprise de tout risque de dépendance économique. Cette obligation d'information est essentielle pour permettre aux parties de conserver des relations équilibrées.

18. LITIGES

Tout litige relatif à la Commande, pour lequel aucune solution amiable n'a été trouvée dans un délai de trente (30) jours calendaires après avoir été porté à la connaissance de l'autre Partie, sera soumis au tribunal compétent du siège de l'Entreprise, sauf en cas de recours en garantie de l'Entreprise à l'encontre du Fournisseur en lien avec une procédure judiciaire principale. La Commande est régie par le droit français.